

ANNEXE N°4 : LISTE DES ELEMENTS DE PATRIMOINE BATI A PROTEGER AU TITRE DE L'ARTICLE L151-19 DU CODE DE L'URBANISME

Règlement associé à ces éléments repérés :

Les éléments de patrimoine bâti suivants, repérés sur les documents graphiques du règlement (cf. plan de zonage n°5.3), sont à protéger, à mettre en valeur ou à requalifier pour des motifs d'ordre culturel, historique et architectural.

Ainsi, lors de tous travaux, il est notamment interdit de les détruire ou de modifier leur aspect. Leur mise en valeur est encouragée.

N°	Désignation	Photographie
1	Croix de chemin dit(e) : la Crouzette (Jasse d'Ayrolles)	
2	Pont de Russan	



<p>3</p>	<p>Moulin à vent (Les Cabanes)</p>	
<p>4</p>	<p>Croix monumentale (calvaire) (Place de l'église - Russan)</p>	



<p>5</p>	<p>Croix de chemin dit(e) : croix du Marel (chemin du Marel - Russan)</p>	
<p>6</p>	<p>Croix de cimetière (Chemin des Alisiers – Russan)</p>	
<p>7</p>	<p>Croix de chemin (Av. des Septs – Russan)</p>	



<p>8</p>	<p>Croix des Gourgs (Aubarne)</p>	
<p>9</p>	<p>Croix de chemin (Place de l'église – Aubarne)</p>	
<p>10</p>	<p>Croix de cimetièrre (chemin du cimetièrre - Aubarne)</p>	



<p>11</p>	<p>Croix de cimetière dédiée à St-Saturnin (Chemin de Vic)</p>	
<p>12</p>	<p>Croix de chemin dit(e) : croix des Païsses (Camp Rosier - Vic)</p>	
<p>13</p>	<p>Croix monumentale (Place du calvaire – Vic)</p>	



<p>14</p>	<p>Croix de carrefour dit(e) : la croix rouge (Vic)</p>	
<p>15</p>	<p>Capitelle de Campagnac (Campagnac)</p>	
<p>16</p>	<p>Pont Saint-Nicolas (Saint-Nicolas-de-Campagnac)</p>	



<p>17</p>	<p>Calvaire à Campagnac</p>	
-----------	-----------------------------	--



ANNEXE N°5 : LISTE DES ELEMENTS REMARQUABLES DU PATRIMOINE NATUREL A PROTEGER AU TITRE DE L'ARTICLE L151-23 DU CODE DE L'URBANISME

Type d'élément	Règlement associé
Haie ou alignements d'arbres	<p>Les haies ou alignements d'arbres repérés sur les documents graphiques du règlement (plan de zonage) sont à protéger, à mettre en valeur ou à requalifier pour des motifs d'ordre écologique.</p> <p>Leur destruction, défrichage, coupe à blanc, abattage ou arrachage est interdit, sauf lorsqu'ils sont nécessaires à l'entretien ou à la revitalisation de ces secteurs ou pour des raisons sanitaires (maladie de l'arbre), de sécurité (travaux ou ouvrages de protection contre les inondations notamment), de remembrement agricole ou en raison du caractère invasif d'une espèce exotique.</p> <p>Dans les cas précédents, ces travaux devront néanmoins veiller à préserver ce corridor écologique ou à prévoir des solutions de remplacement ou de compensation en cas de destruction. Pour les arbres (alignements ou ensemble boisés), une plantation d'arbre sera réalisée en cas d'abattage, d'essence similaire à celle détruite et/ou d'essence locale associée. La végétation plus éparsée ou non constituée d'arbres de hautes tiges devra conserver son aspect naturel et végétal.</p>
Arbres remarquables	<p>Les arbres remarquables repérés sur les documents graphiques du règlement (plan de zonage) sont à protéger, à mettre en valeur ou à requalifier pour des motifs d'ordre écologique et paysagers.</p> <p>Leur coupe ou abattage sont interdits sauf pour raison majeure de sécurité.</p> <p>En cas d'abattage, il sera réalisé une replantation d'essence similaire à celle détruite et/ou d'essence locale associée.</p>
Ripisylves	<p>Les ripisylves repérées sur les documents graphiques du règlement (plan de zonage) sont à protéger, à mettre en valeur ou à requalifier pour des motifs d'ordre écologique. Elles sont à conserver dans leur épaisseur et leur linéaire actuel et leur continuité végétale est à renforcer sur les tronçons dépourvus de végétation.</p> <p>Leur destruction, défrichage, coupe à blanc, abattage ou arrachage est interdit, sauf lorsqu'ils sont nécessaires à l'entretien ou à la revitalisation de ces secteurs ou pour des raisons sanitaires (maladie de l'arbre) de sécurité (travaux ou ouvrages de protection contre les inondations notamment) ou en raison du caractère invasif d'une espèce exotique.</p> <p>Dans les cas précédents, ces travaux devront néanmoins veiller à préserver ce corridor écologique ou à prévoir des solutions de remplacement ou de compensation en cas de destruction. Pour les arbres (alignements ou ensemble boisés), une plantation d'arbre sera réalisée en cas d'abattage, d'essence similaire à celle détruite et/ou d'essence locale associée. La végétation plus éparsée ou non constituée d'arbres de hautes tiges devra conserver son aspect naturel et végétal.</p>



Mares et zones humides	<p>Les mares et zones humides repérées sur les documents graphiques du règlement (plan de zonage) sont à protéger, à mettre en valeur ou à requalifier pour des motifs d'ordre écologique.</p> <p>Sont ainsi interdits: toute occupation et utilisation du sol, ainsi que tout aménagement relevant du domaine de l'urbanisme, susceptibles de compromettre l'existence, la qualité, l'équilibre hydraulique et biologique des zones humides à savoir : remblaiements, déblaiements, exhaussements, affouillements et excavations.</p> <p>Sont uniquement autorisés: les travaux de restauration et de réhabilitation des zones mares visant une reconquête de leurs fonctions naturelles.</p> <p>Les installations et ouvrages d'intérêt général liés à la sécurité, à la salubrité, aux réseaux d'utilité publique lorsque leur localisation répond à une nécessité technique impérative (captages, forages, ressources en eau, réseaux de transfert...).</p>
Cours d'eau	<p>Les cours d'eau repérés sur les documents graphiques du règlement (plan de zonage) sont à protéger, à mettre en valeur ou à requalifier pour des motifs d'ordre écologique.</p> <p>Sont ainsi interdits: toute occupation et utilisation du sol, ainsi que tout aménagement relevant du domaine de l'urbanisme, susceptibles de compromettre l'existence, la qualité, l'équilibre hydraulique et biologique des zones humides à savoir : remblaiements, déblaiements, exhaussements, affouillements et excavations.</p> <p>Sont uniquement autorisés: les travaux de restauration et de réhabilitation des zones mares visant une reconquête de leurs fonctions naturelles.</p> <p>Les installations et ouvrages d'intérêt général liés à la sécurité, à la salubrité, aux réseaux d'utilité publique lorsque leur localisation répond à une nécessité technique impérative (captages, forages, ressources en eau, réseaux de transfert...).</p>